

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAVED - Déchetterie de Mortagne-du-Nord

rue de la gare
59158 Mortagne-Du-Nord

Références : 2025-V2-299
Code AIOT : 0003802661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SIAVED - Déchetterie de Mortagne-du-Nord implanté rue de la gare 59158 Mortagne-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet le contrôle des installations de collecte de Déchets Non Dangereux.

Elle s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site en 2022 pour laquelle l'Inspection des installations classées n'a pas été en mesure d'obtenir auprès de l'exploitant les éléments permettant de la solder.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAVED - Déchetterie de Mortagne-du-Nord
- rue de la gare 59158 Mortagne-du-Nord
- Code AIOT : 0003802661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIAVED exploite sur la commune de Mortagne-du-Nord une déchetterie qui, depuis la réalisation de travaux d'amélioration des conditions de stockage des déchets et d'accueil qui ont induit l'extension des capacités du site, relève du régime :

- de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710.2) ;
- de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710.1).

L'exploitation de la partie Déchets Non Dangereux de cette déchetterie est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/02/2022. A ce titre, il lui appartient de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la présente inspection, les dispositions relatives au risque incendie, introduites par l'arrêté ministériel du 22/12/2023 récemment modifié par arrêté du 06/05/2025, telles que le plan de défense contre l'incendie et les exercices de mise en œuvre, ont été évoquées avec l'exploitant, sans toutefois faire l'objet d'un contrôle du respect de prescriptions. Elles pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure.

De la même manière, la présente inspection n'avait pas pour objet le contrôle des installations de collecte de Déchets Dangereux. Le respect des dispositions applicables à ces installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710.1 (arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1) pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
9	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été observé que la déchetterie de Mortagne-du-Nord est correctement exploitée, les abords sont propres et bien entretenus.

Il résulte malgré tout de la présente inspection des demandes d'actions correctives, des demandes de justificatifs et une observation pour lesquelles l'exploitant doit apporter des éléments de réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Constats : Le SIAVED est organisé de manière à disposer d'une responsable des déchetteries désignée, aidée de six coordinateurs pour l'ensemble du périmètre du SIAVED récemment élargi. 2 gardiens sont présents sur le site pendant les heures d'ouverture. Lors de la visite, 2 gardiens étaient présents pour orienter les usagers et surveiller les déchargements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est clôturé sur toute sa périphérie par des panneaux grillagés rigides d'une hauteur de 2 mètres. Afin d'éviter les détériorations et les vols, la clôture est électrifiée. Les accès disposent de portails qui sont fermés en dehors des heures d'ouvertures. Les heures d'ouvertures sont précisées sur un panneau d'affichage disposé sur le grillage à l'entrée du site, ainsi que sur un panneau d'affichage électronique dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

Le dossier d'enregistrement comprenait le plan des zones identifiées à risques. Ce plan est disponible sur site et affiché dans le bureau d'accueil. Les différents risques y sont recensés et localisés. Il distingue la zone extérieure (et les risques associés aux contenus des bennes) des locaux fermés accueillant les déchets spécifiques.

Observation 1 :

L'exploitant pourra utilement compléter cet affichage d'une légende.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, mise en service

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :- matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le sujet des dispositions constructives avait été abordé lors de l'inspection menée en 2022 ; les éléments justificatifs n'avaient pas pu être transmis par l'exploitant dans la continuité de cette précédente inspection.

Lors de la présente visite, les documents justificatifs relatifs aux dispositions constructives et aux caractéristiques de réaction au feu des installations n'étaient pas disponibles sur site et n'ont donc pas pu être consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des bâtiments accueillant des déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait tenu à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC (contrôle du 16 au 18/05/2022 - Rapport daté du 22/05/2022). Il ressortait des conclusions de cette vérification une observation formulée (en lien avec un problème d'identification sur les panneaux électriques). Lors de la présente inspection, l'exploitant a tenu à disposition le dernier rapport de contrôle des installations électrique réalisé par SOCOTEC (contrôle du 03/07/2025 au 11/07/2025 - Rapport daté du 29/07/2025). Aucune observation n'y est formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumée. Sur le plan disponible dans les consignes de sécurité (dans le bureau d'accueil), on y recense 9 détecteurs sur l'ensemble du site. Lors de la présente inspection, par sondage, il a été vérifié la présence de quelques détecteurs référencés sur le plan. Aucune dégradation particulière n'a été observée. La dernière vérification annuelle réalisée sur les détecteurs, consignée dans le registre de sécurité du site, date du 29/10/2023. Le registre fait uniquement mention d'un contrôle sans en préciser les conclusions et sans renvoyer vers un éventuel rapport de vérification. La vérification annuelle des détecteurs n'est donc pas assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément du plan disponible (dont la véracité devra faire l'objet d'une vérification), l'exploitant doit dresser la liste des détecteurs présents sur le site, déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, mettre en place les consignes de maintenance et de vérification annuelle. La traçabilité des actions de contrôle devra être définie et assurée. Dans les plus brefs délais, l'exploitant assurera ce contrôle annuel de vérification à mener sur les détecteurs présents sur la déchetterie de Mortagne. Il transmettra à l'Inspection des installations classées le compte-rendu de cette vérification, qui devra être conclusif sur l'état des équipements et contenir le cas échéant, a minima, la traçabilité des actions correctives menées en réponse aux constats observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique

et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Chaque déchetterie du SIAVED est équipée d'un téléphone portable pour permettre aux gardiens de la déchetterie d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Le plan de localisation des risques est disponible sur le site.

Un poteau incendie extérieur est implanté à l'entrée du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle du poteau incendie réalisé par le gestionnaire du réseau, pour justifier le débit disponible et la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie du site.

Lors de la précédente inspection menée en 2022, l'exploitant n'avait également pas été en mesure de transmettre le dernier rapport de contrôle mené sur le poteau incendie.

Des extincteurs sont répartis sur le site et dans les locaux. Selon le registre de sécurité, le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par EUROFEU le 10/09/2024. Par sondage, il a été observé la présence sur un extincteur de l'étiquette de contrôle "Septembre 2024".

Le registre de sécurité renvoie vers le rapport de contrôle des extincteurs établi par EUROFEU. Ce rapport n'était pas disponible sur site. Il a été transmis par l'exploitant à l'issue de l'inspection.

Ce rapport, daté du 10/09/2024, fait état de 8 extincteurs présents sur le site, en bon état visuel et fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau pour obtenir le dernier rapport de vérification du débit d'eau au niveau du point d'eau incendie externe, et ce pour s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie de la déchetterie de Mortagne est garantie.

Pour attester de la disponibilité effective des débits d'eau pour le site de Mortagne, l'exploitant transmettra ce dernier rapport de contrôle émis par le gestionnaire du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, mise en service

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en

sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les différentes consignes ont été rédigées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement afin de répondre à chacun des items.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces consignes sont disponibles dans le bureau des gardiens de la déchetterie. Les consignes n'ont pas fait l'objet d'une lecture exhaustive.

Par sondage, la consigne d'isolement du réseau des eaux pluviales à des fins de confinement du site a été examinée (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, mise en service

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

2 vannes à manipuler permettent d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du site afin d'orienter les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre dans un volume de confinement dédié.

Le volume de confinement défini dans le dossier d'enregistrement a été fixé à 160 m³ en cuve enterrée.

Lors de la présente inspection, l'exploitant ne disposait pas sur site des documents techniques lui

permettant de justifier du volume de confinement disponible.

Lors de la présente inspection, sur la base de la consigne établie évoquée au point de contrôle qui précède, la mise en confinement du site a été testée. Sur place, il est observé que la clef de manipulation des vannes est facilement accessible, fixée au niveau de la pancarte de rappel du sens de manipulation des vannes (avec un code couleur rouge et bleu pour chacune des vannes). Ces constats sont conformes aux éléments repris dans la consigne rédigée.

A la mise en œuvre, l'exploitant a identifié le fait qu'il manquait sur place un équipement supplémentaire pour retirer les couvercles de protection (impossible de les soulever à la main). A noter que lors de la précédente inspection, il avait été identifié une erreur dans le sens de manipulation des vannes affiché sur la pancarte rappelant la consigne. Cette erreur a été corrigée. Sur place, l'exploitant a été en mesure de manipuler les vannes, dans le respect de la consigne, qui pourra utilement être complétée de l'ordre de manipulation des vannes. La fin de course n'a pas été vérifiée.

L'exploitant n'a pas mis en place de formation spécifique à la manipulation des vannes et à la mise en confinement du site, ni de contrôles de bon fonctionnement réguliers du dispositif en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant du volume de confinement disponible et installé sur le site de Mortagne.

L'exploitant doit mettre en place la maintenance et la vérification périodique des équipements de confinement du site.

L'exploitant doit mettre en place la formation de son personnel à la manipulation des vannes d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois